

PROCES-VERBAL DE DESACCORD SUR LE DROIT A LA DECONNEXION

Conformément aux dispositions de l'article L 2242-5 du Code du Travail, un procès verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

Il est établi, à la suite de 7 réunions de négociation portant sur le droit à la déconnexion dans la Caisse régionale (4 mai, 6 juin, 3 juillet, 6 septembre, 5 octobre, 9 novembre et 7 décembre 2017) le présent procès-verbal de désaccord.

Lors de ces réunions de négociations, les organisations syndicales et la direction ont fait part de leurs propositions sans toutefois parvenir à un accord.

Article 1 - Dernier état des principales propositions respectives des parties

A/ Les organisations syndicales :

La Délégation CFDT

- Souhaite conclure un accord d'entreprise qui va au-delà de simples engagements de la direction et qui est plus favorable que l'accord de Branche
- Demande à bloquer les serveurs informatiques en dehors des horaires de travail afin notamment d'éviter l'envoi des e-mails le week-end

La Délégation SNECA-CFE-CGC

- Demande à réaliser une expertise sur le périmètre global de la QVT dans la Caisse régionale avec une assistance à la réalisation de cette expertise par l'ANACT et ce, afin d'aboutir à un accord global sur la QVT et non uniquement sur le droit à déconnexion
- Souhaite négocier un accord cadre sur la Qualité de Vie au Travail plus globalement et non uniquement sur le Droit à la déconnexion

La Délégation SUD

- Demande à réaliser une enquête auprès des salariés pour connaître leur avis lorsqu'ils reçoivent des messages le weekend
- Demande à bloquer les serveurs informatiques en dehors des horaires de travail afin notamment d'éviter l'envoi des e-mails le week-end

B/ La Direction :

- Rappelle le diagnostic sur le droit à la déconnexion et notamment les échanges de mails, présenté aux organisations syndicales
- Souhaite inscrire dans l'accord d'entreprise les 10 orientations préalables et les 4 principes de bases prévus par l'accord national du 1^{er} mars 2017 sur les orientations de la branche relatives au « droit à la déconnexion » en vue des négociations dans les Caisses régionales du Crédit Agricole
- Inscrit la définition du « droit à la déconnexion »
- Rappelle les durées maximales de travail et du repos minimal obligatoire
- Rappelle les dispositifs déjà existants dans la Caisse régionale favorisant et facilitant le droit à la déconnexion
- Prévoit des mesures visant la sensibilisation au droit à la déconnexion

CD
98
48
U¹

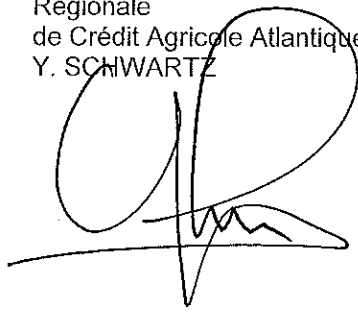
Article 2 - Constat de désaccord et mesures unilatérales de la Direction


Suite à l'envoi d'un projet d'accord sur la base des propositions de la Direction, les organisations syndicales CFDT et SUD ont fait savoir qu'elles ne seraient pas signataires de cet accord, celui-ci n'étant pas assez coercitif selon elles. Seule l'organisation syndicale SNECA CFE-CGC était signataire de l'accord. Au regard des règles de majorité établies pour attester de la validité de l'accord, il est constaté que le seul syndicat SNECA CFE-CGC ne peut valablement conclure le présent accord.

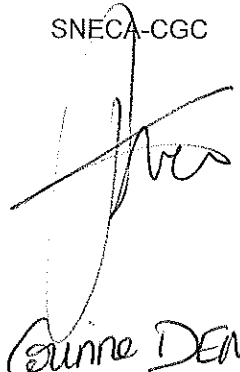
Conformément à la n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, introduisant notamment le droit à la déconnexion, il est prévu qu'en cas de désaccord, après avis du Comité d'Entreprise, soit établie une charte définissant les modalités d'exercice du droit à la déconnexion et prévoyant sa mise en œuvre, à destination des collaborateurs, des managers et de la Direction.

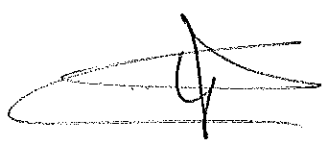
Fait à Nantes, le 18 janvier 2018,

Le Directeur Général adjoint de la Caisse Le Délégué Syndical Le Délégué Syndical Le Délégué Syndical
Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée
Y. SCHWARTZ



CFDT
Pascal P...


SNECA-CGC

Guine DENIS

SUD-CAM

Yohann
TAQUET